



Convocation au conseil communautaire : 17 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 17 mai 2023
Conseillers en exercice : 30
Conseillers présents : 16
Nombre de votants : 25

Présents : BRECHKOFF Thibault, BOUGNARD Valérie, BRIES Sylvie, CHARTIER Chantal, CHEVRIER Philippe, COIFFÉ Luc, DELISEE Martine, HUMBERT Micheline, HUOT Joseph, LAVAUD Philippe, LIVENAIS Patrick, MAZERAT Adrien, MONNEREAU Patrick, PARENT Michel, VILLAUTREIX Marie-Josée, VITET Françoise

Excusés : BENITO GARCIA Richard, DELHUMEAU-JAUD Fabienne pouvoir à A.Mazerat, FERREIRA François pouvoir à M.Parent, FROUGIER Sylvie pouvoir à F.Vitet, JOUTEUX Françoise pouvoir à M.Humbert, GAILLOT Bruno pouvoir à MJ.Villautreix, GAZEU Patrick, GUILBERT Éric pouvoir à M.Delisée, JOYEUX Nathalie pouvoir à J.Huot, MORANDEAU Yannick, RABELLE Dominique pouvoir à P.Livenais, ROBILLARD Patrice, SUEUR Christophe pouvoir à L.Coiffé, VATON Rodolphe

6. TAXE DE SEJOUR 2024 SUR LE TERRITOIRE DE L'ÎLE D'OLÉRON

Vu les article L.2333-26 et suivants de CGCT,

Vu les article L.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Charente-Maritime du 18 décembre 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2010,

Vu les décisions des communes de l'île d'Oléron validant le transfert de la compétence tourisme à l'intercommunalité.

Vu l'arrêté Préfectoral n°14-701-DRCTE-B2 du 25 mars 2014 transférant la compétence accueil Touristique des communes membres à la Communauté de Communes de l'île d'Oléron à compter du 1^{er} janvier 2015. [communes : Saint-Denis-d'Oléron, La Brée-les-Bains, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Pierre-d'Oléron, Dolus-d'Oléron, Le Château-d'Oléron, Le Grand-Village-Plage et Saint-Trojan-les-Bains].

La Commission Développement économique, tourisme et attractivité est chargée du suivi du dossier de la taxe de séjour au sein de la Communauté de Communes. Celle-ci a examiné le 5 avril 2023 les données départementales de taxe de séjour. Cette analyse indique tout d'abord que l'île d'Oléron est la seule à mettre en œuvre le régime du forfait pour les hébergements classés. La période de taxation (25/6 au 10/9) est la plus courte de la Charente Maritime. Aussi, le revenu de cette taxe est entre 2.2 et 2.4 fois moins élevé que sur l'île de Ré ou Royan.

Les simulations menées indiquent clairement qu'un allongement de la période de taxation générerait des augmentations très importantes à demander aux hébergeurs (professionnels du tourisme et propriétaires de meublés), la taxe de séjour forfaitaire étant payée par les hébergeurs.

Aussi et considérant qu'un alignement du régime de la taxe de séjour sur celui des autres EPCI du littoral de la Charente Maritime est nécessaire,

Considérant qu'il convient d'adopter des modalités de déclaration et de facturation à la réalité de la fréquentation touristique et aux contraintes des hébergeurs,

Considérant enfin que le régime du forfait peu utilisé au niveau national (10% des collectivités) et que sa pérennité est mise en cause chaque année,

La Commission propose une évolution majeure en proposant l'adoption du régime de REEL pour l'ensemble de l'année et pour l'ensemble des catégories à compter du 1^{er} janvier 2024.*

**Pour plus de simplicité dans la gestion, il est proposé d'adopter le Forfait pour les ports de plaisance comme l'a choisi la CDC de l'île de Ré.*

REGLES PROPOSEES A APPLIQUER A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 EN MATIERE DE TAXE DE SEJOURI – Définition du régime applicable et de la période d'imposition

Tous les hébergements proposant des nuitées marchandes sont assujettis à la taxe de séjour selon la nature de l'hébergement et conformément à l'article R.2333-44 du CGCT.

1/ Régime de la TAXE DE SEJOUR

- 1^{er} Les Palaces REEL
- 2^{ème} Les hôtels de tourisme REEL
- 3^{ème} Les résidence de tourisme REEL
- 4^{ème} Les meublés de tourisme REEL
- 5^{ème} Les villages de vacances REEL
- 6^{ème} Les chambres d'hôtes REEL
- 7^{ème} Les emplacements des aires de camping-cars REEL
et les parcs de stationnement touristiques
- 8^{ème} Les terrains de camping, les terrains de caravanage et ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air REEL
- 9^{ème} Les ports de plaisance FORFAIT
- 10^{ème} Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés aux 1^{er} à 9^{ème} : REEL

2/ Période de perception :

La période d'imposition sera du 1^{er} janvier au 31 décembre

3/ TARIFS

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE

Catégories d'hébergement (précisés par la loi)	Régime	Tarif * Ile d'Oléron	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	Réel	3,00	0,70	4,60
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	3,00	0,70	3,30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	2,10	0,70	2,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	1,50	0,50	1,60
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0,90	0,30	1,00
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Réel	0,75	0,20	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	Réel	0,60	0,20	0,60

Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, auberges collectives	Réel	0.60	0.20	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	Réel	0,20	0,20	
Port de plaisance	FORFAIT	0.20	0.20	
Hébergement sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus **	Réel	5%	1%	5%

*tarif par personne et par nuit en €.

** Pourcentage à appliquer au coût de la nuitée par personne.

→ Les tarifs ainsi définis ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale prévue par l'article L. 3333-1 du CGCT et fixée depuis le 1^{er} janvier 2010 au taux de 10% par le département de la Charente-Maritime et qui vient se rajouter au montant de la taxe demandée.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME DU REEL

1/ Exonération de la taxe de séjour

Conformément à l'article L2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'île d'Oléron,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

2/ Date et mode de perception de la taxe

Le service de la Communauté de Communes sera chargé du calcul de la taxe et de l'édition de la facturation. La taxe de séjour sera payée, **à la caisse du comptable public de l'île d'Oléron ou au régisseur selon les modalités de gestion choisies.**

Des titres de régularisation pourront être émis tout au long de l'année.

2-1 : Modalité de déclaration

Les hébergeurs doivent déclarer chaque trimestre le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par Internet :

- En cas de déclaration par courrier, l'hébergeur doit transmettre chaque trimestre, dans les 15 jours du trimestre échu, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- En cas de déclaration par Internet, l'hébergeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant le trimestre échu.

2-2 : facturation

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le dernier jour suivant le trimestre échu, soit :

Période de collecte	Date limite de déclaration	Date limite reversement
1 ^{er} janvier au 31 mars	15 avril	30 avril
1 ^{er} avril au 30 juin	15 juillet	31 juillet
1 ^{er} juillet au 30 septembre	15 octobre	31 octobre
1 ^{er} octobre au 31 décembre	15 janvier	31 janvier

2-3 Plateformes numériques

Selon la loi 2016-1321 pour une république numérique, les plateformes intermédiaires de paiement doivent collecter et reverser 2 fois par an (30 juin et 31 décembre) le montant de la taxe de séjour pour les logeurs non professionnels lorsqu'ils sont intermédiaires de paiement et pour la taxe au réel.

4/ Loyer minimum

Fixe le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € / jour ou 7 € par semaine ou 30 € par mois.

5/ Autres dispositions applicables

Les autres dispositions applicables sont précisées par le CGCT en référence à la taxe de séjour et le règlement annexé à la présente délibération.

III - Dispositions applicables pour le régime du Forfait (ports de plaisance)

1 Champs d'application :

Pour en faciliter la perception, il est décidé d'assujettir à la taxe de séjour forfaitaire les natures d'hébergement loués à titre onéreux suivants : Ports de plaisance

2 Période de perception

La taxe de séjour forfaitaire est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre

3 Taxe Additionnelle

Le Conseil Départemental a institué une taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Celle-ci sera prélevée par la CDC Oléron puis reversée au Département conformément au L.3333-1 du CGCT.

4 Barème

Catégories d'hébergement	Tarif CDC	Taxe Ad.	Total
Port de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

5 Capacité d'accueil

La capacité d'accueil correspond au nombre de personnes susceptibles d'être hébergées. Sur une installation d'hébergement de type port de plaisance, il convient, selon le guide de la taxe de séjour réalisé par la DGCL, de multiplier le nombre d'anneaux de plaisance par 4. Le guide précise que les navires dont l'habitacle est clos, couvert et pourvu de capacités de couchage et qui demeure relié à un poste d'amarrage au cours d'une plage horaire incluse dans la période nocturne peuvent être assujettis à la taxe de séjour.

De surcroît, les bateaux meublés et aménagés exclusivement en vue de l'habitation ou à usage mixte, s'ils sont amarrés dans leur commune de résidence ou si le propriétaire paie une taxe d'habitation ne sont pas redevables de la taxe de séjour.

Les pontons aménagés pour recevoir les plaisanciers faisant escale dans le port pour une durée de 24 heures sont naturellement concernés par la taxe.

6 Abattement

La capacité d'accueil de l'hébergement peut faire l'objet d'un abattement dont le taux est compris entre 10 et 80 %.
Le taux d'abattement retenu est de 80 %.

7 Modalités de déclaration

Les hébergeurs doivent déclarer auprès du service de la taxe de séjour de la CDC avant le 30 septembre les éléments permettant le calcul de la taxe (nombre de navires concernés,...)

8 Modalité de paiement

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif des sommes dues pour l'année civile en cours.

La fiche DGCL précisant le calcul à la taxe de séjour des navires amarrés dans les ports de plaisance précise les modalités et dispositions applicables.

IV Autres points

Conformément à l'article L2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de territoire.

Les autres dispositions applicables sont précisées par le CGCT en référence à la taxe de séjour et le règlement annexé à la présente délibération.

Sur proposition du Président, le conseil communautaire à l'unanimité des membres et représentés

Adopte l'instauration de la taxe de séjour selon les modalités et les tarifs fixés ci-dessus et le règlement annexé et non détachable de la présente délibération,

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux directeurs des finances publiques.

Autorise le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce régime.

**TAXE DE SEJOUR sur le territoire de l'île d'Oléron
REGLEMENT annexé à la délibération**

Article 1 : Objet du règlement

Le Présent règlement a pour objet de définir les modalités de facturation de la Taxe de Séjour sur le territoire de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron.

Article 2 : Objet de la taxe de séjour

Les recettes de la taxe de séjour servent à couvrir les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de l'île d'Oléron.

Article 3 : Définition des collecteurs de la taxe

La taxe de séjour s'applique aux nuitées marchandes et touristiques dans les hébergements de l'île d'Oléron. Les personnes chargées de collecter la taxe sont :

- Les hébergeurs (professionnels ou non) qui ne passent pas par l'intermédiaire d'un opérateur numérique pour louer leurs chambres (absence de mandat) ;
- Les opérateurs numériques (ou plateformes) qui agissent en qualité d'intermédiaire de paiement pour le compte de loueurs non professionnels (collecte obligatoire). Les deux critères sont cumulatifs :
 - o L'opérateur ou la plateforme doit, d'une part, être intermédiaire de paiement et, d'autre part, agir pour le compte de loueurs non professionnels ;
 - o Les opérateurs numériques (ou plateformes) qui sont habilités par les loueurs professionnels ou les loueurs non professionnels

	Responsable de la collecte
Les hébergeurs (professionnels ou non) louant directement leurs biens sans l'intervention d'un opérateur numérique (ou plateforme) ?	Hébergeurs
Les hébergeurs professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur
Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) intermédiaires de paiement ?	Opérateurs numériques (ou plateformes) obligatoirement
Les hébergeurs professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) non intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur
Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) non intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur

La liste des redevables pourra être mise à jour à l'appui des informations communiquées par les opérateurs numériques. La Communauté de Communes pourra solliciter les hébergeurs pour compléter les déclarations.

Article 4 : Obligations de déclaration

Selon les échéances mentionnées à l'article 2-2, les hébergeurs adressent à la Communauté de Communes de l'île d'Oléron, une déclaration (papier ou par Internet) indiquant la période de location, le nombre de personnes accueillies, le nombre d'adultes redevables à la taxe et le montant de taxe collectée sur la base l'article I-3 de la délibération.

Locations via une plateforme numérique :

- L'hébergeur communiquera sur sa déclaration les références de la réservation des séjours (donnée accessible dans son compte)
- **La déclaration est obligatoire même si l'hébergeur utilise exclusivement la plateforme pour la mise en location de son bien.**

En cas de défaut de déclaration, la procédure de taxation d'office pourra être mise en œuvre : article 12.

Article 5 : Montant de la Taxe

Le montant de la taxe est établi par catégorie d'hébergement par le Conseil Communautaire.

Il sera ajouté une taxe additionnelle départementale de 10 %.

Article 6 : Taxe Additionnelle départementale

Le Conseil Départemental de la Charente-Maritime a institué depuis le 1er janvier 2010 une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour communale ou intercommunale.

La facture émise par les services de la Communauté de Communes **de l'île d'Oléron** comprendra la taxe additionnelle. Cette dernière sera reversée régulièrement au Département par les services de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron.

Article 7 : Modalité de paiement de la taxe

Les avis de paiement sont établis par la Communauté de Communes de l'île d'Oléron et adressés par le régisseur ou par le comptable public assignataire.

Des régularisations ou refacturations pourront être effectuées tout au long de l'année.

Les modes de paiement de la taxe seront précisés sur les factures.

Article 8 : Défaut de collecte et reversement par les opérateurs numériques

En cas de défaut de déclaration, la procédure de taxation d'office pourra être mise en œuvre : article 12

En cas de défaut de collecte ou de reversement par la plateforme numérique, il sera considéré que celle-ci n'a pas agi en intermédiaire de paiement et qu'en conséquence il appartient au propriétaire du logement (et donneur d'ordre) de s'acquitter de celle-ci.

Article 9 : Changement de situation

Les hébergeurs doivent informer les services de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron des changements de situation préalablement à l'ouverture du bien à la location. La date de réception de cette information est prépondérante pour la mise en œuvre de réduction ou d'annulation. En cas de vente, le propriétaire devra fournir un certificat de vente pour que le dossier soit clôturé.

A/ Le bien taxé n'est plus proposé comme hébergement touristique :

Le propriétaire doit informer les services de la Communauté du changement de destination du bien loué (ex. une location saisonnière est transformée en location à l'année). La taxe de séjour est recalculée en fonction de la date de réception de l'information par les services de la communauté de communes. Le propriétaire pourra produire des copies de documents attestant du changement de situation (bail,)

B/ Autres cas

Les autres cas seront étudiés par les services de la Communauté et les élus. Il pourra être fait appel à la Police Municipale des communes pour attester de la réalité des situations.

Article 10 : Réclamations

Le redevable peut porter réclamation sur sa facture dans un délai de 2 mois sous la forme d'un recours gracieux suite à l'édition de celle-ci. Toute contestation devra faire d'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron, accompagné des justificatifs nécessaires. A réception d'une réponse négative ou d'une absence de réponse (qui vaut rejet implicite) de la communauté de communes de l'île d'Oléron sous un délai de 30 jours, le redevable dispose d'un nouveau délai de 2 mois pour tenter un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers s'il conteste la délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour ou, et selon les montants, devant le Tribunal d'instance ou de Grande Instance de La Rochelle s'il en conteste le montant.

Article 11 : Modalités de contrôle des déclarations des logeurs

La Communauté de Communes de l'île d'Oléron se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs. Ces déclarations pourront être corroborées par les renseignements fournis par les éventuelles annonces publiées par le logeur, les déclarations des locataires ou tout autre moyen de nature à confirmer ou infirmer ces déclarations.

La facturation sera établie en conformité avec les vérifications effectuées par la CdC IO.

En cas de contestation, il appartiendra au logeur d'apporter la preuve contraire, après règlement de la facture. Si la Communauté de Communes s'aperçoit qu'une infraction a eu lieu, elle prendra les mesures jugées nécessaires et appropriées aux circonstances.

Ainsi, s'il est déterminé qu'un logeur est responsable de la violation du présent règlement, il pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles ci-après.

Article 12 : Procédure de taxation d'office

La loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 a introduit le principe de taxation d'office pour la taxe de séjour (article L. 2333-38 du CGCT) en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe CGCT.

« En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire ou Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Si après les mises en demeure, le responsable de la collecte n'a adressé aucune déclaration permettant le calcul de la taxe de séjour une taxation d'office pourra être calculée sur la base suivantes :

- Pour les logements classés : capacité totale d'accueil concernée x par le taux de la taxe de séjour applicable x taux fréquentation précisé ci-après. Les intérêts de retard sont ensuite appliqués.
- Pour les logements non classés : capacité habituelle de location ou par défaut 5 si aucune n'est communiquée x 30 € par nuitée et par personne x taux fréquentation moyen. Les intérêts de retard sont ensuite appliqués.

Taux fréquentation : T1 : 30 % T2 : 50 % T3 90 % T4 30 %.

Le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recette établi par la Communauté de Communes de l'île d'Oléron. Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve. En cas de déclaration insuffisante ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Article 13 : Les contraventions

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre assujetti soumis à la taxe de séjour qui n'a pas effectué dans les délais cette déclaration ou qui a fait une déclaration inexacte ou incomplète.

Article 14 : Autres sanctions et recours

Dans le cas d'un établissement de faux, la Communauté de Communes se verrait contrainte de porter plainte et de poursuivre la personne ayant commis le délit devant le tribunal compétent, afin d'obtenir réparation.

Article 15 : Autres références

En cas de litige, il convient de se référer au dernier guide « taxe de séjour » édité par la DGE, en charge de ce domaine.

Article 16 : Application du règlement

Les élus, services de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron et le comptable public assignataire de l'île d'Oléron sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du conseil communautaire de l'île d'Oléron.

Le règlement est tenu à la disposition des redevables et des usagers.

Fait à Saint-Pierre d'Oléron, le 25 mai 2023

Pour copie conforme

Le Président,

Michel Parent